Envoyé en préfecture le 16/10/2024
Reçu en préfecture le 16/10/2024
Publié le 16/10/2024
ID : 081-200034056-20241015-D2024_103-DE

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LAUTRECOIS - PAYS D'AGOUT

Séance du 15 octobre 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le quinze octobre à vingt heures trente, le conseil communautaire s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Thierry BARDOU.

PRESENTS : MM AYRAL - COLOMBIER - VERNHES - MME KAZIMIERCZAK - VALERO - MMES AUSSAGUES (Suppléante) - BONNASSIEUX - FADDI - FRASSIN - RABOU - MM BAZART - BOUTIE - BRESSOLLES - CARAYON (Suppléant) - CURETTI - DAGUZAN - GARDELLE - GAYRAUD - JULIE (Suppléant) - LAROCHE - MAZARS E. - MONTAGNE - MOULET - NUNES - OURCET - RAMUSCELLO - RICARD - VANDENDRIESSCHE.

Mme AJCHENBAUM a donné pouvoir à Mme FRASSIN.

N° 2024/103

Objet : Ressources humaines : Participation à la consultation organisée par le Centre de Gestion, pour la passation de la convention de participation risque « Santé » couvrant les risques financiers encourus par les agents, en vertu de ses obligations à l'égard du personnel

Vu le Code Général de la Fonction Publique, article L. 827-1 et suivants relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire de la fonction publique,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Monsieur le Président rappelle que la loi de modernisation de la fonction publique du 06 août 2019, et ses décrets pris pour son application, imposent aux employeurs publics de participer financièrement à la « protection sociale » de leurs agents, sur les risques « prévoyance » et « Santé ». Les employeurs publics disposent des procédures de « labellisation » ou de « convention de participation » pour remplir leurs obligations. La participation des employeurs publics sera obligatoire au 1er janvier 2025 pour le risque de « prévoyance » et 1er janvier 2026 pour le risque « Santé ». Le Code Général de la Fonction Publique dispose que « Les centres de gestion concluent pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale mentionnés à l'article L. 827-1, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L. 827-5 dans les conditions prévues à l'article L. 827-4. ». Le Centre de Gestion a décidé de mettre en place une procédure de mise en concurrence pour le risque « Santé » avec effet de la convention de participation au 1er janvier 2026.

Envoyé en préfecture le 16/10/2024
Reçu en préfecture le 16/10/2024
Publié le 16/10/2024
ID : 081-200034056-20241015-D2024_103-DE

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :
- décide de participer à la procédure de mise en concurrence pour le risque « Santé » organisée par le Centre de Gestion. La collectivité s'engage à fournir les éléments statistiques nécessaires à cette procédure, demandée par le centre de gestion.
- souhaite pouvoir adhérer, le cas échéant, à la convention de participation pour le risque « Santé », à adhésion facultative, que le Centre de Gestion se propose de souscrire pour une prise d'effet au 1er janvier 2026. La CCLPA se réserve expressément la faculté de ne pas adhérer à la convention de participation sans devoir en aucune manière justifier sa décision.
- précise que cette convention de participation devra avoir pour objet de garantir les risques financiers encourus par les agents, relatifs au reste en charge de tout ou partie des frais non remboursés par la sécurité sociale en matière de soins courants (consultations, hospitalisation, pharmacie, dentaire, ….).
- s'engage en cas d'adhésion, à confier au Centre de Gestion la gestion administrative de cette convention de participation, conformément aux modalités fixées ultérieurement par la convention.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Pour copie conforme.

Le Président,
Thierry BARDOU

COMMUNAUTE DE COMMUNES SERVIES LAUTREC LAUTRECOIS-PAYS D'AGOUT

Le secrétaire de séance,
Laurent RICARD